

La voix de l'industrie du forage au Québec
Bulletin n° 016 – Vendredi 11 avril 2014

Vendeur itinérant par défaut !

Selon la *Loi sur la protection du consommateur*, certains entrepreneurs se qualifient comme **vendeurs itinérants** pour certains de leurs contrats avec leurs clients. Par contre, ils ne se qualifient pas comme **vendeurs itinérants** pour leurs autres contrats.

Devant une telle situation qui les oblige à utiliser deux sortes de contrats (l'un pour les ventes régulières, l'autre pour les ventes itinérantes), ces entrepreneurs décident alors de n'utiliser que leur contrat de vente itinérante, histoire de se simplifier la vie et d'être sûr de ne jamais se tromper de contrat.

Évidemment, il est erroné et déconseillé d'agir ainsi. En effet, **un contrat demeure un contrat**. Si un entrepreneur utilise un contrat de vente itinérante alors qu'il ne se qualifie pas comme vendeur itinérant face au client concerné, il sera quand même assujéti à toutes les clauses obligatoires de la Loi, simplement parce qu'il aura utilisé le mauvais contrat.

- ▶ **À compter du 1^{er} mai prochain, le salaire minimum passe de 10.15 \$ l'heure à 10.35 \$ l'heure.**
- ▶ **Rappel : n'oubliez pas de vous inscrire au congrès annuel. Il ne reste que deux semaines !**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés